

<b>BY-LAW 88-11 R</b>	<b>ARRÊTÉ 88-11 R</b>
<b>A BY-LAW RESPECTING PUBLIC DECORUM in the Village of Rexton</b>	<b>ARRÊTÉ CONCERNANT L'ORDRE PUBLIC DANS LE VILLAGE OF REXTON</b>
BE IT ENACTED by the Village of Rexton as follows:	Le Village of Rexton ÉDICTE :
<u>INTERPRETATION:</u>	<u>INTERPRÉTATION</u>
1.(a) The Word "Village" for the purpose of this By-Law shall mean the Village of Rexton, Inc.	1.a) Pour les fins du présent arrêté, le mot « village » s'entend du Village of Rexton.
(b) The words "Public Place" for the purpose of this By-Law shall mean and include any place, building or public conveyance to which the general public habitually resort, lawfully or otherwise, or to which the general public are admitted either free or upon payment.	b) Pour les fins du présent arrêté, l'expression « place publique » s'entend notamment de tout bâtiment, de toute place ou de tout moyen de transport public généralement utilisé par le public, de façon licite ou autrement, ou accessible au public à titre gratuit ou onéreux.
2. No person shall loiter or loaf on or along any street, sidewalk, lane, or thoroughfare, or around and about the entrance, steps or corridors of any church, hall, public building or place of public entertainment, recreation or resort, or place of business, within the Village or run or race in a reckless manner on any street or sidewalk, or in any way obstruct public travel thereon; nor shall any number of persons congregate in groups or crowds on any streets or sidewalks, or other public grounds within the Village after having been ordered by any Police Officer of the Village to disperse or move along.	2. Il est interdit de flâner ou de traîner dans une rue ou une ruelle, sur un trottoir ou une voie de passage publique, ou près d'une entrée, d'un escalier ou des couloirs d'une église, d'un lieu d'assemblée, d'un bâtiment public, d'un lieu public de divertissement, de loisir ou de villégiature ou d'une place d'affaires dans les limites du village, de courir ou de faire la course de manière imprudente dans une rue ou sur un trottoir ou d'y bloquer la circulation de quelque manière que ce soit, de former un groupe ou une foule dans une rue ou sur un trottoir ou dans d'autres lieux publics dans les limites du village après que la police ait donné l'ordre de se disperser ou de circuler.
3. No person shall spit or expectorate, or commit any nuisance on any of the walks or sidewalks of the Village, or upon the floors of any public buildings or other public places within the Village.	3. Il est interdit de cracher ou d'expectorer ou de commettre un acte de nuisance sur les allées piétonnes ou les trottoirs ou dans les bâtiments ou lieux publics dans les limites du village.

<p>4. No person shall wantonly knock or pound on any door of a house or residence or ring any doorbell within the Village for the purpose of annoying the inmates thereof, or cause a false alarm of fire to be given, or shout, or yell, or blow horns or encourage fighting or quarreling, or make unnecessary or unusual noise or disturbance, or sing boisterous or indecent songs.</p>	<p>4. Il est interdit de frapper à la porte d'une maison ou d'une résidence dans le village ou de la marteler de façon malveillante ou d'en actionner la sonnerie dans le seul but de déranger les personnes qui s'y trouvent, de déclencher une fausse alerte d'incendie, de crier, de hurler ou de donner des coups de klaxon, d'encourager bagarres ou querelles, de faire des bruits inutiles ou inhabituels, de faire du tapage ou de chanter des chansons indécentes.</p>
<p>5. No person shall print, write, paint, post up or exhibit, or sell or offer for sale, any obscene, immoral, or indecent book, paper, picture, placard, writing or painting in any public place or within the public view, in any part of the Village.</p>	<p>5. Il est interdit d'imprimer, d'écrire, de peindre, d'afficher, d'exposer ou de vendre ou d'offrir en vente tout livre, journal, écrit ou tableau ou toute image ou affiche obscène ou immoral dans un lieu public ou à la vue du public dans les limites du village.</p>
<p>6. No person shall beat a drum or play any musical instrument or make any unusual sounds on any street within the Village, when ordered by any policeman not to do so.</p>	<p>6. Il est interdit de jouer du tambour ou tout instrument de musique, ou de faire des bruits inhabituels dans une rue du village après qu'un agent de police ait donné l'ordre de cesser.</p>
<p>7. No person shall, without the consent of the owner thereof, or legal authority thereof, deface or remove any signboard or any name sign used to denote an office, calling or employment, or other written or printed notice lawfully affixed or posted within the Village, or Break, deface or injure any street light, pole or fixture, or extinguish any street light, or in any way injure any public property within the Village.</p>	<p>7. Il est interdit, sans le consentement du propriétaire ou sans autorisation légale, de détériorer ou d'enlever un panneau ou une plaque signalétique utilisé pour identifier un bureau ou un emploi, ou tout autre avis écrit ou imprimé, apposé ou affiché légalement dans le village, ou de casser, d'abîmer ou d'endommager des réverbères, appareils ou lampadaires d'éclairage public, d'éteindre des réverbères ou d'abîmer de quelque façon la propriété publique se trouvant dans les limites du village.</p>
<p>8. No person shall wantonly, maliciously, or without proper authority therefor, deface, destroy or remove any gate, fence or other protection, enclosing or fronting on any house, lot or other premises, or remove or extinguish a signal light or guard placed near or over any obstruction or excavation, public or private, within the Village.</p>	<p>8. Il est interdit de détériorer, de détruire ou d'enlever, avec malveillance ou sans autorisation appropriée, une barrière, une clôture ou tout autre dispositif de protection entourant une maison, un lot ou tout autre lieu ou placé devant ceux-ci, d'enlever une barrière placée sur un obstacle ou une excavation, public ou privé, dans les limites du village ou d'éteindre un feu le signalant.</p>

<p>9. No person shall remove or carry away any fire ladder from any building, or remove or displace any of the property of the Fire Department except with the consent of the person having lawful charge of the same.</p>	<p>9. Il est interdit d'enlever une échelle d'incendie d'un bâtiment ou de l'emporter, ou d'enlever ou de déplacer des biens du service d'incendie, sauf avec le consentement de la personne qui en a la charge légale.</p>
<p>10. No person shall accost or interrupt any citizen or other person who shall be passing along any of the streets, sidewalks or public place in the Village with the object of canvassing, begging or inducing such passerby to purchase his goods or merchandise or to contribute to an association or fund without permission of Council.</p>	<p>10. Il est interdit d'accoster ou de déranger un citoyen ou autre passant dans les rues, sur les trottoirs ou dans un lieu public dans le village dans le but de le solliciter ou de le pousser à acheter des biens ou des marchandises ou de collecter des fonds pour une association ou une fondation sans la permission du conseil municipal.</p>
<p>11.No person shall throw stones, snowballs or other missiles or filth or garbage, or matter of any kind in or onto any street or sidewalk, or at any person traveling thereon, or any building or window, or injure the same in any way.</p>	<p>11. Il est interdit de lancer des pierres, boules de neige ou autres projectiles, des saletés ou des ordures ou toute autre substance dans la rue ou sur le trottoir, en direction d'un passant ou contre un bâtiment ou une fenêtre, d'y causer des dommages ou de les blesser de quelque façon que ce soit.</p>
<p>This By-Law 88-11 R - a by-law respecting public decorum in the Village of Rexton, repeals all other related by-laws including, but not limited to, by-law 9 and by-law 88-11-08.</p>	<p>Le présent arrêté 88-11 R, intitulé <i>Arrêté concernant l'ordre public dans le Village of Rexton</i> a pour effet d'abroger tous les autres arrêtés connexes, notamment les arrêtés 9 et 88-11-08.</p>
<p>First Reading: August 8 2006 Second Reading: August 8 2006 Third Reading: September 12 2006 Duly passed and adopted by Council.</p>	<p>Première lecture : August 8 2006 Deuxième lecture : August 8 2006 Troisième lecture : September 12 2006 Adoption par le conseil.</p>

Barry Glencross  
CLERK/SECRÉTAIRE MUNICIPAL

David L. Hanson  
MAYOR/MAIRE

